

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2020**

N°: 159/20

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION
AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER**

L'an deux mil vingt et le quatorze du mois de décembre
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 8 décembre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Stéphane LE RUDULIER, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Marie-France SOURD
GULINO donne pouvoir à David YTIER.

Date publication/affichage :

21 DEC. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21 -1 (suite à démission) = 20	18	20

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201214-159-20-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence gère la collecte et le traitement des déchets dont les déchets de verre triés en point d'apport volontaire.

Le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Ligue contre le Cancer permet de financer des actions de prévention et de recherche sur les moyens de lutte contre cette maladie.

Le partenariat mis en place entre les deux structures permet d'accroître la sensibilisation des habitants au tri de verre et d'augmenter les tonnages de verre recyclé en finançant des actions contre la maladie par une participation de 4 € par tonne de verre trié.

La lutte contre le cancer est un facteur de motivation des usagers pour adhérer à la collecte sélective du verre dans la mesure où beaucoup d'habitants sont directement ou indirectement concernés par cette maladie.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais propose de poursuivre ce partenariat et d'accorder chaque année une participation annuelle de 4 € par tonne de verre collecté sur le Territoire du Pays Salonais à la Ligue contre le Cancer. Chaque année, ce sont ainsi plus de 10 000€ qui sont reversés au Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Ligue contre le Cancer.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de deux ans et fixe les modalités de cette participation. Elle pourra être renouvelé une fois. La durée totale de la présente convention ne pourra pas excéder 4 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à conclure avec le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône de la Ligue contre le Cancer.

- APPROUVE l'attribution financière annuelle de 4 € par tonne de verre collecté sur le territoire et remis dans la filière de valorisation.

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget Annexe Collecte et Traitement des Déchets 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseil de Territoire du Pays Salonais, au Chapitre : 011 – Compte : 6281 – Fonction : 7211.

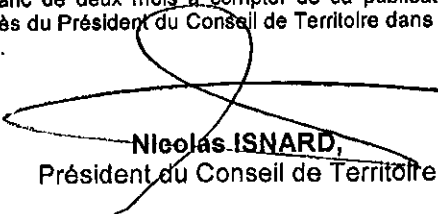
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201214-159-20-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Convention « collecte du verre en point d'apport volontaire » à conclure avec La Ligue contre le Cancer

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille,

SIRET : 200 054 807 00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,

SIRET : 200 054 807 00165

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du ,

D'une part,

Et :

Le Comité Départemental des Bouches du Rhône de La Ligue contre le Cancer sis 430 Avenue de Lattre de Tassigny, Résidence Valmont Redon à Marseille Cedex (13273)

Représentée par Monsieur Pierre GAROSI agissant en qualité de Président

SIRET : 321.078.099.00025

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la collecte du verre en points d'apport volontaire sur l'intégralité de son territoire, et accepte que La Ligue soit associée à cette opération.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'apporter une contribution financière aux actions de recherche contre le cancer menées par le Comité Départemental des Bouches du Rhône de La Ligue contre le Cancer par le reversement d'une participation liée au performance de collecte du verre en points d'apport volontaire.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2021. Elle est conclue pour une durée de deux ans. Elle pourra être renouvelée une fois, par tacite reconduction. La durée totale de la présente convention ne pourra pas excéder 4 ans. En cas de non reconduction, l'une ou l'autre des parties doit en informer l'autre 2 mois avant la fin de la période initiale.

Article 3 – Modalités financières et justificatifs

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais convient de verser la somme de 4€ par tonne de verre remis dans la filière de valorisation.

Le règlement à La Ligue des sommes dues au titre des présentes sera fait par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. La facturation des sommes dues à La Ligue sera faite une fois par an sur la base de la déclaration annuelle d'activité du dispositif des points d'apport volontaire.

Le paiement interviendra 35 jours à compter de la réception de la facture, par mandat administratif.

Article 4 – Affectation

La Ligue s'engage à affecter les sommes d'argent reçues à la lutte contre le cancer. L'affectation des sommes d'argent ainsi obtenues devra faire l'objet d'un compte-rendu de presse et de manifestations officielles destinées à assurer la meilleure information et propagande de l'opération auprès du public à la charge de La Ligue qui fera à chaque communication, état de son partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Article 5 – Publicité

La Ligue s'engage à n'entreprendre des actions de publicité sur le territoire du Pays Salonais qu'après accord de ce dernier.

Article 6 – Contrôle

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à tenir ou faire tenir une comptabilité rigoureuse de toutes les livraisons de verre ménager collectées et reprises. Cette comptabilité devra être tenue à disposition de La Ligue.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 – Dénonciation et résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 – Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour Le Comité Départemental
des Bouches du Rhône de
La Ligue contre le cancer
Le Président
Pierre GAROSI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD

